

CHAP. X.

Des limites de l'Empire.

§. I.

Période
romaine.

Du tems de Tacite ^{a)} la Germanie étoit borné vers l'occident par le Rhin; au midi par le Danube; à l'orient par la Dace & la Sarmatie; au Nord par l'Océan. ^{b)} Lorsqu'au cinquième & sixième siècle les Goths, les Vandales, les Souabes, les Bourguignons, les Lombards, quittèrent l'Allemagne; leurs terres & leurs

a) De moribus Germanorum, Ch. I.

b) Notre plan ne souffre pas un traité détaillé sur cette matière. D'ailleurs quelque étendu qu'il pût être, il ne satisferoit jamais ceux qui n'ont aucune notion de l'histoire; tandis qu'il pourroit donner de l'ennui à ceux qui la connoissent. Aussi nous bornerons nous à donner un tableau abrégé des matières qui font l'objet de ce chapitre. Au reste on peut consulter les auteurs modernes qui ont travaillé d'après les sources: l'ouvrage de *Coring*, sur les limites de l'Empire est excellent. Ajoutez *Cluverus*, *Germania antiqua*; *Hachenberg*, *Germania media*, *Hertius*, *Notitia veterum Germaniae populorum*, *Mascov Geschichte der Teutschen*; *Jean Henri Stephani*; *Geschichte der alten bewohner Teutschlandes*.

leurs habitations furent occupées par d'autres peuples Germains, par les Francs les Allemands, les Bavares, les Thuringiens & les Saxons. Ces Nations composèrent alors les peuples principaux de l'Allemagne. Mais les Francs subjuguèrent leurs voisins les uns après les autres, & ne formèrent de leurs Etats qu'une seule république.

§. 2. Charlemagne soumit toutes ces nations. Ses vastes Etats étoient limités, à l'orient par l'Elbe & la Sala, à l'occident par l'Ebre, au midi par l'Italie, vers le nord par l'Eider.

Période Charlovingienne.

Par le traité de Verdun de 843. les fils de Louis le Débonnaire divisèrent ces Etats en trois parties: Lothaire obtint avec le titre d'Empereur, Rome, l'Italie & les pays situés entre le Rhin, la Meuse, l'Escaut, le Rhône & la Saône. Louis eut en partage la Germanie entière, ou la France orientale, & les Villes de Wormbs, de Spire & de Mayence. Charles le chauve eut la France occidentale,

la

(la France proprement dite). Par ce traité l'Allemagne fut distraite de la Monarchie de France & devint un Royaume séparé & indépendant: on l'appelloit alors le Royaume de Germanie, France orientale, Royaume Teutonique. Ses limites s'étendoient au Nord jusqu'à l'Eider; au midi aux Alpes; à l'orient jusqu'aux Slaves & aux Huns, à l'occident jusqu'au Rhin y compris Mayence, Spire & Wormbs.

De la
Lorraine.

§. 3. L'Empire d'Allemagne reçut un accroissement considérable en acquérant la Lorraine, dont les habitans étoient connus autrefois sous le nom de Ripuaires (*Ripuarii*), & faisoient partie de la Monarchie de France. Sous les descendants de Louis le Débonnaire ce peuple changea de nom, & passa successivement sous différentes dominations. Par le partage que les fils de Lothaire I. firent des Etats de leur pere, le pays des Ripuaires échut à Lothaire le Jeune, qui prit le titre de Roi, & donna vraisemblablement

ment le nom de Lorraine à ce pays. c) Lothaire le jeune étant mort sans postérité (869), ses pays devoient naturellement tomber à l'Empereur Louis II. son frere: Mais sa foiblesse ne lui permit pas de soutenir son droit: Charles le Chauve son Oncle s'empara de la Lorraine que Louis le Germanique, son frere, l'obligea de partager avec lui.

Les Etats de Charles le chauve passerent à son fils Louis le Begue. Mais les deux fils de celui-ci, Louis & Carloman, furent obligés d'abandonner toute la Lorraine à Louis, fils de Louis le Germanique: par ce moyen elle passa en entier à la branche Germanique des Carolingiens.

La

c) Les auteurs contemporains, comme *Bertinien* dans ses annales à l'an 855. & *Reginon*, dans sa chronique liv. 2. à l'an 842. & 885. remarquent, que la Lorraine a tiré son nom de Lothaire I. au lieu que les auteurs plus modernes croient qu'il vient de Lothaire le jeune. *Mabillon*, de re diplomatica liv. 2. ch. 4. §. 3. & *Hahn*, dans son histoire d'Allemagne ch. 5. §. 3. not. b. soutiennent, que ce nom a pu venir de tous les deux, mais préférablement de Lothaire le Jeune. Dans les anciens diplomes la Lorraine est tantôt nommée Royaume de Lothaire Empereur, tantôt Royaume de Lothaire Roi.

La Lorraine échue à Charles le gros passa de lui à Arnoul fils naturel de Carloman son frere. Arnoul la donna à son fils naturel Zwentibold; & Zwentibold ayant péri par la main de ses fujets, la Lorraine tomba à Louis l'enfant, fils d'Arnoul. Après lui, Charles le simple, unique héritier légitime de tous les Etats de Charlemagne, se mit en possession de la Lorraine du consentement des Lotharingiens.

L'Empereur Conrad I. qui possédoit l'Allemagne au préjudice de Charles le simple, lui disputa aussi son droit sur la Lorraine: mais ses tentatives furent sans succès. Henri l'oiseleur, plus heureux dans ses entreprises, les poussa au point que toute la Lorraine lui fut cédée par un accommodement passé à Rome en 924.^{d)} Othon le grand la fit gouverner par des Ducs, & prit, ainsi que ses Successeurs, le titre de Roi de Lorraine.

§. 4.

d) Le P. *Sirmond* en a produit le diplôme en original.

§. 4. Sans entrer dans le détail des révolutions que la Lorraine a subi depuis ce tems, nous nous contenterons d'observer, que depuis son origine pour ainsi dire, elle a été divisée en haute & basse: la haute étoit nommée Lorraine Mosellane. Tantôt elles obéissoient au même Maître; tantôt elles étoient partagées entre différens possesseurs: elles demeurèrent pour toujours séparés d'après l'investiture que l'Empereur Henri III. accorda à Gerard d'Alsace, de la Lorraine Mosellane, qui seule a conservé le nom de Lorraine jusqu'aujourd'hui, & qui est la seule dont il s'agisse ici.

Cette dépendance féodale s'est dissipée peu à peu. Par une transaction passée en 1542. entre Ferdinand I. alors Roi des Romains, & Antoine Duc de Lorraine, son Duché fut déclaré libre & indépendant, avec ses appartenances, à l'exception des fiefs y enclavés & dont le Duc reçoit l'investiture de l'Empereur: néanmoins l'Empereur & les Etats promirent de la protéger & de l'avoir sous leur

leur garde & tutele; en reconnoissance de quoi le Duc Antoine s'engagea à payer pour les besoins de l'Empire, les deux tiers de la taxe électorale. Par la paix de Westphalie, ^{e)} les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun passèrent sous la domination de la France. Par le traité de Vienne, (1738.) la possession des Duchez de Lorraine & de Bar fut abandonné à Stanislas qui renonça à la couronne de Pologne; & il fut stipulé qu'immédiatement après son décès les Duchez seroient réunis en pleine propriété & Souveraineté, & pour toujours, à la couronne de France. ^{f)} Le Duc de Lorraine François III. (aujourd'hui Empereur,) reçut en dédommagement, la succession éventuelle du grand Duché de Toscane. Tel est l'état actuel du Duché de Lorraine.

§. 5.

^{e)} Traité de Münster. Art. II. §. 70.

^{f)} V. *Rouffet*, dans son recueil historique d'actes, memoires & traités, tom. 10. & 13. ajout. *Mascov.* de nexu regni Lotharingia cum Imperio Rom. Germanico.

§. 5. L'Empire Romain fut pendant ^{De l'Italie.} 400. ans après Jesus-Christ, gouverné par des Princes Romains. En 476. Odoacre à la tête d'une armée nombreuse de Herules, peuple allemand, vint fondre sur l'Italie; & ayant vaincu Augustule dernier Empereur Romain, il s'empara de ce vaste Empire. En 490. Théodoric Roi des Ostrogots, renversa la Monarchie des Herules, & se rendit maître de l'Italie. Justinien chassa les Goths en 554. Alboin Roi des Lombards, servi par Narsès qui trahit Justinien son maître, s'empara de l'Italie en 568. Le Royaume des Lombards dura jusques vers la fin du huitième siècle. Charlemagne, après avoir vaincu leur Roi Didier, s'appropriâ le royaume d'Italie, & obtint du Pape & du Peuple Romain le titre de Patrice. En 800. il fut couronné Empereur par le Pape Leon III.

Pour justifier la conquête de l'Italie, Charlemagne passa, quelques années avant sa mort, une transaction avec Nicéphore Empereur d'Orient. C'est de cet-

te façon que l'Italie & l'Empire de Rome furent acquis aux Francs & devinrent une partie de leur Monarchie.

Les Romains lassés du gouvernement des Francs, se donnèrent après la mort de Charles le gros, des Rois Italiens. Ces Rois gouvernèrent l'Italie jusqu'à ce que le Pape Jean XII. pour se défaire de Bérenger II. Roi fier & tyrannique, apella Othon le grand, & lui offrit le royaume d'Italie. Othon vint effectivement, vainquit Bérenger & se rendit maître de Rome & de l'Italie. Par une convention faite en 964. avec le Pape Leon VIII. ff) Othon fut déclaré maître de l'Empire Romain : lequel par ce moyen passa de la domination des Francs sous celle des Empereurs d'Allemagne.

§. 6. Les Empereurs Frédéric I. & Henri VII. renouvelèrent cette liaison entre l'Italie & l'Allemagne, & elle s'est conservée jusqu'aujourd'hui: les droits de

ff) Cette convention se trouve dans le décret de Gratien, Can. 23. distinct. 63

de Majesté exercés en Italie par les Empe-
reurs depuis Henri VII. jusqu'à Charles VI.
en font des preuves incontestables ^g):
Cet Empereur l'a confirmée de nouveau
par le fameux traité de Londres de 1718.

§. 7. Les Etats d'Italie, à l'excepti-
on du Duc de Savoye ^h) ne sont point
Etats de l'Empire d'Allemagne, ils ne
lui sont attachés que par le lien féodal.
Il faut comprendre aujourd'hui parmi ces
Etats, le Duché de Milan, le Grand
Duché de Toscane, le Duché de Man-
toue, le Marquisat de Montferrat, le Du-
ché de Modene & de Reggio, ceux de
Parme & de Plaifance, celui de la Mi-
randole, la Principauté de Piémont, &
quelques autres fiéfs moins considéra-
bles.

§. 8. L'Empire exerçoit autrefois De Vené-
quelques droits de peu de consequence ^{ic.}

G 2 fur

g) V. *Couring*, de finibus Imperii, liv. 2. ch. 23.

h) Qui a été reçu Etat de l'Empire sous l'Empe-
reur Sigismond.

fur la République de Venise ⁱ⁾: mais ils ne furent point de longue durée. Cette république est aujourd'hui entièrement indépendante.

De Gênes
& de Lucques.

§. 9. La République de Gênes & celle de Lucques ont été pendant long-tems fujettes à l'Empire; & des exemples assez récents prouvent qu'on ne regarde point en Allemagne leur lien féodal comme entièrement rompu. ¹⁾

Du Patrimoine de St. Pierre

§. 10. Le patrimoine de St. Pierre (*Kirchen-Staat*) ne dépend en rien de l'Empire. Les États qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, ont été pendant un certain tems, fiéfs de l'Empire: aujourd'hui le domaine direct du Pape ne souffre aucune contradiction. ^{m)}

De Naples.

De la Sicile.

A l'égard de la Sicile il est certain que l'Em-

i) V. *Conring* ibid. ch. 2. et 23. et *Sigonius* de re-gno Italiae, liv. 7.

1) V. *Europäische Fama*, these 140. pag. 14. thef. 181. p. 16. thef. 183. p. 183. *Ludewig*, singularia jur. publ. ch. 4. pag. 498. *Struve* Corpus histor. german. periode 10. sect. 13. §. 24.

m) *Conring*, ibid. ch. 22.

l'Empire n'y a jamais exercé aucun droit de telle espece qu'il puisse être ⁿ).

§. 11. Les Bohêmes sont Slaves d'origine. Charlemagne les subjugua : mais ses successeurs : Othon le grand obligea leur Duc Boleslas à payer un tribut à l'Allemagne, & à prêter le serment de fidélité ^o). Depuis ce tems la Bohême a toujours été un fief de l'Empire.

De la Bohême.

§. 12. Les Danois, peuple septentrional, connu autrefois sous le nom de Normands, inquiétèrent pendant longtems les limites de l'Allemagne. En 948. Othon le grand obligea Harald Roi de Dannemarck à payer un tribut annuel, & à recevoir de lui l'investiture de la Jutlande. ^p) L'Empereur Conrad II. dont

Du Dannemarck.

G 3 le-

n) Ludewig, dans ses singularia jur. publ. ch. 4. §. 140. soutient le contraire ; mais il est réfuté par la plupart des autres Publicistes.

o) v. Wittechind liv. 2. pag. 643. liv. 3. pag. 652. Ditmar liv. 2. au commencement ; Sigebert de Gemblours à l'an 938.

p) V. Adam de Brémen, histoire ecclesiast. liv. 2. ch. 2.

le fils Henri venoit d'épouser la fille de Canut Roi de Dannemarck, déclara ce Royaume libre & indépendant. ^{q)}

De la Silésie.

§. 13. Les Polonois, Slaves d'origine, ont eu de longues guerres à soutenir contre l'Allemagne. Sous l'Empereur Othon III. & Conrad II. leur Duc Boleslas, & Micislas son fils, devinrent Vassaux de l'Empire, mais vraisemblablement pour la Silésie seulement ^{r)}. Ce nœud vassallitique dura jusqu'à Frédéric II. qui fit présent aux Rois de Bohême, du tribut que les Rois de Pologne avoient jusqu'alors payé aux Empereurs d'Allemagne ^{s)}. Louis V. de Bavière céda la Silésie entièrement aux Rois de Bohême. Chales IV. confirma 1355. cette cession du consentement des Electeurs ^{t)}. Par le traité de Breslau (1742.) & celui de Dresde

q) le même, liv. 2. ch. 39.

r) V. *Schultzius*, tractatus historico-politicus de Polonia nunquam tributaria.

s) V. *Conring*, ibid. liv. 2. ch. 29. §. 8. et 9.

t) v. *Goldast*, de regno Bohemiz, dans le supplément n. 44.

de (1745.) la plus grande partie de la Silésie fut cédée au Roi de Prusse en souveraineté.

§. 14. Les Provinces qui composèrent le royaume d'Arles, étoient auparavant incorporées à l'Empire d'Allemagne. Par le partage fait des Etats de l'Empereur Lothaire, entre ses trois fils, ces provinces échurent à Lothaire le jeune, & firent partie du Royaume de Lorraine. Après la mort de Lothaire le jeune ces Provinces, ainsi que le Royaume de Provence, passèrent à Charles le chauve, & de Charles à Boson son beaufrere, qui fonda le royaume d'Arles. Après la mort de Louis le Bègue, Boson s'empara de la Bourgogne cis-jurane.

Du Royaume de Bourgogne ou d'Arles.

Pendant les troubles qui suivirent la mort de Charles le gros, Rodolphe fils de Conrad Comte de Paris, établit un second Royaume de Bourgogne dit Bourgogne trans-jurane. Son fils Rodolphe II. joignit ces deux Royaumes, que les auteurs contemporains appel-

lent tantôt Royaume de Provence, & tantôt d'Arles, de Bourgogne, de Vienne. Rodolphe III. disposa (1016.) du Royaume de Bourgogne par donation à cause de mort, en faveur de l'Empereur Henri II. son neveu ^{u)}. Mais Henri étant décédé avant Rodolphe, celui-ci voulut révoquer sa disposition: mais l'Empereur Conrad II. défendit par les armes le droit qu'il soutenoit avoir acquis par cette donation. Il se rendit effectivement maître du Royaume de Bourgogne pour lui & pour tous ses successeurs au trône impérial. (1033.)

Dans ce tems, les limites de ce Royaume étoient, à l'occident le Rhône, à l'orient l'Arole & l'Urse, vers le Septentrion les Voges, vers le midi la mer & les Alpes.

§. 15. La liaison entre l'Allemagne & le Royaume de Bourgogne fut renouvelée par l'Empereur Frédéric I. Elle dura

u) V. *Wippo*, dans la vie de Conrad le Salique, pag. 470. et l'Annaliste Saxon à l'an 1016.

dura sous tous ses Successeurs jusqu'à Frédéric III. sous qui les provinces qui composoient ce Royaume furent séparées: les unes passèrent à d'autres Souverains; d'autres devinrent indépendantes; enforte que l'Empire n'a plus aujourd'hui que le souvenir de ses anciens droits sur le Royaume de Bourgogne. Louis XI. Roi de France obtint 1481. le Comté de Provence par le testament de Charles d'Anjou, Comte de Maine v). Le Dauphiné fut cédé à la France en 1343. x); & l'Alsace en 1648. par la paix de Münster y). La Suisse fut reconnue libre par la paix d'Osnabruck z). Par la paix de Münster de la même année, Philippe IV. Roi d'Espagne renonça à ses droits sur les Provinces unies des Pays-bas & consentit à leur indépendance. La Franche-Comté fut abandonnée à la

G 5 Fran-

v) V. la chroniq. de Colmar tom. 2. pag. 54.

x) V. le diplôme chez *Leibnitz*, dans son corps de droit des gens diplomat. pag. 1. 12. 48. p. 175. & *Conring*, *ibid.* pag. 592.

y) Art. 11. §. 73.

z) Art. 6.

France par la paix de Nimègue de 1678. Enfin la possession d'une grande partie des Pays-bas catholiques fut assurée à la France par des traités solennels.

§. 16. De ce vaste Royaume il n'appartient plus à l'Empire que le Duché de Savoye; l'Evêché de Basle, & le Comté de Montbelliard ^{a)}.

De la
Hongrie.

§. 17. Les Huns nation guerrière, furent domptés par Charlemagne: mais sous le regne des derniers Empereurs de sa race, ils se relevèrent; & forcèrent ces Empereurs à leur payer un tribut annuel. Henri l'oïseleur refusa ce tribut; & Othon le grand, vainqueur des Huns, leur en imposa un à son tour. Henri III. acheva de soumettre cette nation & reçut de leur Roi Pierre qu'il venoit de rétablir sur le trône, le serment de fidélité. (1045.) ^{b)} André Successeur de

a) V. *Mascov.* de nexu regni Burgundici cum Imperio Rom. germanico.

b) V. *Othon de Freysingen*, liv. 6. ch. 32. *Hermannus contractus*, & *Lambert d'Aschaffenbourg*, à la même année.

de Pierre reçut également l'investiture de la Hongrie des mains de l'Empereur. Mais ce lien féodal fut rompu par les troubles qui accompagnèrent le regne de Henri IV. Depuis ce tems, le Royaume de Hongrie a conservé son indépendance ^{c)}; quoique les Etats de l'Empire aient cherché plusieurs fois à recouvrer leurs anciens droits.

§. 18. Les Slaves étoient des peuples Sarmates. Le vaste pays qu'ils habitoient, fut divisé en plusieurs Etats dont la plûpart conservèrent leur liberté & leur indépendance jusqu'au douzième siècle, après lequel plusieurs d'entre eux furent peu à peu incorporés à l'Empire, comme la Bohême, la Poméranie, le Mecklenbourg. La distinction établie par quelques Publicistes entre les terres du droit

Des Slaves.

c) Les Etats de l'Empire, sous prétexte que la Hongrie ne contribue en rien aux charges de l'Empire, refusèrent à la Diète de 1566. de contribuer aux dépenses qu'exige sa défense contre les invasions des Turcs v. le récès de la même année §. 69. & 70. Depuis la chose fut remise plusieurs fois sur le tapis; mais sans aucun effet.

droit germanique & les terres du droit sclavonique, n'est d'aucun usage en pratique.

De la Prusse. §. 19. Les Prussiens, peuple Slave, furent payens & libres jusqu'au commencement du treizième siècle. Les Polonois les subjuguèrent vers l'an 1002, mais ils se remirent bientôt en liberté^d). En 1230. les Chevaliers de l'ordre Teutonique venant au secours du Duc de Mazovie, firent la conquête de la Prusse: la convention qu'ils avoient passée dès 1228. avec l'Empereur Frédéric II. & les Polonois, porte: que tout ce que les Chevaliers de l'ordre Teutonique acqueriroient en Prusse leur appartiendroit sous les auspices de l'Empire d'Allemagne, (*sub auspiciis*); de manière pourtant qu'ils abandonneroient les Duchez de Mazovie & de Culm au Duc Conrad, & qu'ils ne toucheroient point aux possessions que les Polonois pourroient avoir en Prusse.

D'ou

d) C'est la dessus que les Polonois fondent leur droit sur la Prusse.

D'ou l'on voit, que l'ordre Teutonique n'offrit point la Prusse en fief à l'Empire, mais que seulement il respecta l'Empereur comme protecteur: ainsi cette convention ne donne à l'Empire aucun droit de suzeraineté sur la Prusse ^e).

En 1455. les Prussiens revoltés se donnèrent à Casimir IV. Roi de Pologne. Par le traité de Thorn (1466.) la Prusse fut partagée entre l'ordre Teutonique & Casimir: La portion échue à l'ordre demeura dans la mouvance de la Pologne.

Par le traité de Cracovie, (1525.) la partie de la Prusse possédée par l'ordre Teutonique, fut érigée en Duché séculier en faveur d'Albert, Marggrave de Brandebourg, Grand-maitre de l'ordre, qui venoit d'embrasser la religion protestante; à condition qu'il reconnoitroit la

di-

^e) ajout. *Cromer*, rerum Poloniarum liv. 7. *Du-gloss*, histoire de Pologne, liv. 6. *Hartknoch* Chroniq. de Prusse, part. I. ch. 1. & suiv.

directe de la couronne de Pologne ^f). L'Ordre protesta contre cette entreprise; mais ses réclamations furent vaines.

En 1611. ce Duché passa à la branche Electorale par l'investiture que Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, en reçut. Par le traité de Vélau, (1657.) la Prusse fut déclarée indépendante pour tous les descendans de Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg, à condition qu'elle redeviendrait fief de la Pologne en passant à des Collatéraux. En 1701. le Duc de Prusse Frédéric I. prit le titre de Roi du consentement de l'Empereur Léopold, qui reserva néanmoins les droits de l'ordre Teutonique. Observons que cet ordre n'a point encore acquiescé à la possession du Roi de Prusse.

De la Livonie.

§. 20. Les Livoniens, ainsi que les Prussiens, conservèrent le paganisme jus-

f) Ce traité a été conclu entre Sigismond Roi de Pologne & Albert Marggrave de Brandebourg, Grand-maitre de l'Ordre Teutonique. V. *Sleidanus* de statu religionis & Reipubl. sub Carolo V.

jusqu'au treizième siècle. En 1205. une partie de la Livonie fut occupée par les Chevaliers Porte-glaives, qui furent unis aux Chevaliers de l'ordre Teutonique. Les premiers ayant été déclarés (1514) indépendans de ceux-ci, leur Grand-Maître devint Prince & Etat de l'Empire.

Lorsqu'en 1556. Basilide, Duc de Russie, vint ravager la Livonie, l'Empereur Charles V. au lieu de la secourir, se contenta de la mettre sous la protection de la Suède. Les Chevaliers Porte-glaives, toujours inquiétés par les Russes, & abandonnés par l'Empire, se soumirent aux Polonois par le traité de Vilna (1651.); à condition, que le Roi de Pologne donneroit à Gotthard Kettler, leur Grand-maitre, l'investiture de la Courlande & de la Semigalle, sous le titre de Duchez masculins. Par le traité d'Oliwa (1660.) les Polonois cédèrent la plus grande partie de la Livonie aux Suédois^{g)}

Par

g) V. *Schurtzfleisch*, historia Ensisferorum Ordinis Teutonici Livonorum; & *Bœcler*, Diatriba de acquisitione & amissione Imperii Roman. Germ. in Livoniam jure.

Par la paix de Nyftad, elle fut abandonnée aux Rufles qui la poffèdent encore aujourd'hui.

Les Publiciftes demandent, fi l'Empire peut encore former des prétentions légitimes fur la Livonie. Deux raifons principales nous font adopter la négative; I) l'Empire a abandonné la Livonie dans des momens preffans, & l'a forcée à recourir à des fecours étrangers. II) l'Empire n'a fait aucun mouvement pour conferver fes droits, dans le tems où la Livonie a paffé fucceffivement fous différentes dominations. Ainfi l'on peut dire, qu'elle eft devenue indépendante de l'Empire par droit de *déréliction*.

§. 21. On a fouvent en Allemagne cherché des moyens pour récupérer les Provinces qui ont été détachées de fon domaine ^{h)}; & depuis Charles V. jufqu'aujourd'hui, on a toujours recommandé cette affaire aux Empereurs ⁱ⁾ Mais les obfta-

h) V. le récéz de 1566. §. 12. & fuiv. de 1570. §. 105. de 1582. §. 46. de 1603.

i) V. la capitul. de François I. Art. 10.

obstacles que le droit, ¹⁾ la politique & la nature même de la constitution germanique, opposent à l'exécution de ce projet, ont jusqu'à présent rendu toutes les délibérations sur cette matière inutiles; & semblent devoir faire perdre l'espérance de jamais pouvoir l'effectuer.

1) V. Grotius, du droit de la guerre & de la paix et Verlhoff, vindicia dogmatic. Grotiani, de præscriptione inter liberas gentes.

